

1/1

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE FIXANT UN APPEL D'OFFRE
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE RADIOFREQUENCE DESTINEE A LA DIFFUSION D'UN SERVICE
SONORE EN MODE ANALOGIQUE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 2019 portant assentiment à l'accord de coopération du 31 août 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 mhz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et plus particulièrement les articles 3.1.3-2, 3.1.3-3, 3.1.3-4, 8.2.1-1, 8.2.1-2, 8.2.1-6 et 8.2.1-7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Considérant que la radiofréquence JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre n'a pas été insérée dans l'appel d'offre global du 21 décembre 2018 publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ; qu'en effet, l'autorisation relative à cette radiofréquence n'était pas échue et qu'une échéance anticipative de celle-ci conformément à la réglementation en vigueur de l'époque n'était pas possible ;

Considérant que l'autorisation de la radiofréquence JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz arrive prochainement à échéance ; qu'il convient, dès lors, de procéder à sa (ré)attribution dans le cadre du présent appel d'offre ;

Considérant que cet appel d'offre se fait dans la continuité de l'appel d'offre global ; qu'afin de maintenir une égalité de traitement avec les attributions qui sont faites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la suite de l'appel d'offre global précité, la pondération des critères d'évaluation des dossiers de candidature qui avait fait l'objet d'un avis du Collège d'autorisation et de contrôle le 26 avril 2018 n'a pas été modifiée ;

Sur proposition de la Ministre des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Est attribuable à une radio indépendante, la radiofréquence suivante :

Localisation	Freq [MHz]	Entrée en vigueur de l'autorisation au plus tôt le :
JUPILLE-SUR-MEUSE	107.8	18/06/2023

A titre indicatif, la carte de couverture théorique de la radiofréquence visée à l'alinéa précédent est accessible sur le site : <https://audiovisuel.cfwb.be/ressources/radiofrequences/>. Cette carte est établie conformément à la méthode définie à l'article 2.2-3, § 2, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. S'agissant de calculs purement théoriques, cette carte donne une indication hypothétique de la couverture de la radiofréquence et ne constitue dès lors aucune garantie quant à la couverture réelle de l'émetteur.

Art. 2. Le cahier des charges figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. Le demandeur doit introduire sa candidature dans les délais et selon les modalités suivantes :

- 1° la réponse à l'appel d'offre est introduite, par envoi postal et recommandé avec accusé de réception, auprès du Président du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

Les documents doivent être glissés dans une enveloppe scellée portant les mentions suivantes :

NE PAS OUVRIR SVP
Réponse à l'appel d'offre JUPILLE 107.8
Mentionner : *nom et adresse du siège social du demandeur*

Cette enveloppe doit être glissée dans une autre enveloppe dûment affranchie à l'adresse suivante : CSA, 89 rue Royale, 1000 Bruxelles.

Elle doit être déposée à la poste au plus tard le 6 février 2023, le cachet de la poste faisant foi. Si la réponse est envoyée sous plusieurs plis, chaque pli doit être envoyé par courrier postal recommandé avec accusé de réception ;

- 2° la réponse à l'appel d'offre doit être rédigée sur le formulaire type reproduit à l'annexe 3. Chaque demande d'autorisation et ses annexes seront adressées en un exemplaire papier et une version électronique dans un format exploitable (pas de scans d'image) sur clé USB sous enveloppe scellée visée au 1°. Les formulaires sont téléchargeables sur le site : <https://www.csa.be/plandefrequences>;
- 3° chaque demande d'autorisation sera signée, au nom du demandeur, par la ou les personnes légalement habilitées à engager le demandeur ;
- 4° à défaut de respecter les conditions de formes d'introduction de la demande et de fournir un dossier complet dans le délai imparti, la demande est irrecevable ;
- 5° dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre, le Président du CSA notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et en informe le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Dans le cadre de cette notification, le Président du CSA informe le demandeur de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande.

Art. 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes et accorde l'autorisation en assignant la radiofréquence dans les quatre mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

Il apprécie, dans un premier temps, les demandes au regard des éléments et pondérations suivants :

- 1° **La manière dont le demandeur s'engage à répondre aux obligations visées au point D, 1, 2 et 4 du cahier des charges** visé à l'article 2 du présent arrêté sur la base des critères suivants :
 - a) le caractère qualitatif et quantitatif de la programmation destinée à assurer la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service du service sonore. Evalué sur 20 points;
 - b) la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre. Evalué sur 20 points ;
 - c) la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française. Evalué sur 20 points ;
 - d) la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore de diffuser plus de 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs,

d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos pour atteindre 8% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. Evalué sur 20 points.

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, l'attribution des points pour les critères c) et d) n'est pas d'application.

Lorsqu'une dérogation est sollicitée pour les critères visés aux b), c) ou d) dans le respect de l'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'attribution des points pour le ou les critères pour lesquels une dérogation est sollicitée n'est pas d'application.

2° La pertinence des plans financiers présentés par le demandeur sur la base des critères suivants :

- a) le caractère réaliste du plan financier établi sur 3 ans qui doit notamment prévoir une rubrique relative au coût des droits d'auteurs et autres ayants droits en application des accords conclus. Evalué sur 25 points ;
- b) l'adéquation du plan financier avec le projet de service sonore décrit, notamment avec le plan d'emploi envisagé. Evalué sur 25 points.

3° L'originalité et la singularité de chaque demande sur la base des critères suivants :

- a) le caractère distinctif du format et de l'éventuel sous format du service sonore envisagé. Evalué sur 30 points ;
- b) le niveau des moyens mis en œuvre pour produire de l'information générale, régionale et/ou spécialisée. Evalué sur 20 points.

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion de programme d'information, l'attribution de point pour le critère b) n'est pas d'application.

4° L'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par le demandeur et ses actionnaires ou membres, évaluée sur 40 points, en tenant compte :

- de leur expérience et du savoir-faire au niveau de la production de programmes ;
- de leur expérience de gestion administrative et technique d'un service sonore ;
- des éventuelles évaluations par un organe de régulation d'un service sonore auquel le demandeur, ses actionnaires ou membres ont participé.

5° Les éventuelles modalités de commercialisation du service sonore sur la base des critères suivants :

- a) la gratuité ou non du service sonore. Evalué sur 5 points ;
- b) le niveau de tarification pour les services sonores payants. Evalué sur 5 points.

Au terme de cette appréciation initiale, le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les éventuelles dérogations à accorder dans le respect de l'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et, *in fine*, accorde les autorisations en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 6. Le Ministre qui a les médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 septembre 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A large, stylized blue ink signature of Pierre-Yves Jéholet, consisting of a large loop and a trailing flourish.

Pierre-Yves JÉHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

A blue ink signature of Bénédicte Linard, featuring a complex, overlapping loop structure.

Bénédicte LINARD

Annexe 1

Cahier des charges pour les radios indépendantes

- A) Le demandeur d'une autorisation pour l'assignation d'une radiofréquence s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables aux éditeurs, le cas échéant aux distributeurs et opérateurs de services sonores en mode hertzien inscrites dans le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après dénommé « décret SMA ») et ses arrêtés d'application. Une version du décret SMA est disponible sur le site : <https://audiovisuel.cfwb.be/ressources/textes-juridiques/#c3670>.
- B) En vertu de l'article 3.1.1-2 du décret SMA, **le demandeur doit lors de l'introduction de son dossier de candidature à l'appel d'offres répondre aux conditions suivantes :**
- 1.** Etre constitué en personne morale ;
 - 2.** Etre indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.
- C) En vertu des articles 2.2-2, §2 et 3.1.3-3, §3 du décret SMA, **le demandeur doit transmettre les informations et documents suivants dans son dossier de candidature à l'appel d'offres :**
- 1.** la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 - 2.** l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 - 3.** les statuts de l'éditeur de services (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 - 4.** les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale. Ainsi, le demandeur est tenu d'identifier les personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective. Si l'éditeur de services est constitué en asbl, il est tenu de communiquer la liste de ses membres. En outre, le demandeur devra indiquer la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias. Par ailleurs, le demandeur sera tenu d'identifier les personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des

services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation. Enfin, dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société ou avec des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des Assemblées générales (fiche n°1 du formulaire de candidature);

5. la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu (fiches n°2 et n°3 du formulaire de candidature) ;
6. un plan financier établi sur une période de trois ans. Ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
7. le cas échéant, de la demande de disposer du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, en explicitant clairement en quoi sa programmation et son organisation répondent aux critères de l'article 3.1.3-1 du décret SMA (fiche n°2b du formulaire de candidature) ;

Conformément à l'article 3, 2° de l'arrêté fixant le présent appel d'offres, l'ensemble des informations et documents susmentionnés doivent être transmis via le formulaire de réponse à l'appel d'offres et ses annexes.

- D) En vertu de l'article 3.1.3-3, §3 du décret SMA, **le demandeur est tenu d'exposer dans son dossier de candidature à l'appel d'offres la manière dont il va mettre en œuvre les obligations mentionnées ci-dessous et ses engagements sur ces obligations :**

1. l'obligation pour le service sonore de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio (fiche n°4 du formulaire de candidature);
2. l'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité des services ou en explicitant la demande d'application de l'article 3.1.3-6 du décret SMA (fiche n°4 du formulaire de candidature);
3. l'obligation pour le service sonore d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche n°5 du formulaire de candidature);

- 4.** l'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et plus de 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Parmi ces 6 %, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret SMA pour atteindre 8% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche n°5 du formulaire de candidature).

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, il n'est pas tenu à l'obligation visée au point 4 ci-dessus.

E) A l'octroi de l'autorisation, le demandeur sera tenu au respect de l'ensemble du décret SMA et de ses arrêtés d'application, dont notamment :

- les articles 2.2-1, 2.2-2, 2.2-3 du décret SMA relatifs à la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- l'article 2.3-1 du décret SMA sur la licéité des contenus ;
- l'article 2.4-1 du décret SMA sur les droits des femmes, de l'égalité et de la non-discrimination et le respect de la dignité humaine ;
- l'article 2.5-1 sur la protection des mineurs ;
- le livre V du décret SMA relatifs aux règles en matière de communications commerciales et en particulier les titres I, II et IV de celui-ci ;
- l'article 3.1.1-1 du décret SMA relatif au respect de la législation en matière de droit d'auteur ;
- l'article 3.1.1-2 du décret SMA fixant notamment des obligations en matière de traitement de l'information, à savoir :
 - Si la radio indépendante diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
 - Si la radio indépendante fait de l'information, être membre de l'IADJ ;
- l'article 3.1.1-3 du décret SMA relatif à la conservation et la mise à disposition des programmes sonores ;
- l'article 3.1.3-7, §5, du décret SMA relatif à l'obligation pour les services sonores de transmettre un rapport d'activités ;

- l'article 8.2.1-2, §3, du décret SMA relatif notamment à la diffusion du service sonore dans le respect des caractéristiques techniques des radiofréquences qui lui sont assignées.

Le non-respect des dispositions réglementaires par un service sonore autorisé à la suite du présent appel d'offres pourra faire l'objet d'une procédure devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pouvant aboutir à une sanction allant jusqu'au retrait de l'autorisation et donc l'arrêt de la diffusion du service sonore par voie hertzienne.

Le service sonore autorisé sera, par ailleurs, tenu au respect des engagements pris dans son dossier de candidature. Ces engagements seront annexés au titre d'autorisation dans une fiche descriptive qui ne pourra être modifiée qu'au terme de la procédure décrite à l'article 3.1.3-7, §2 du décret SMA.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique.

Bruxelles, le 8 septembre 2022.

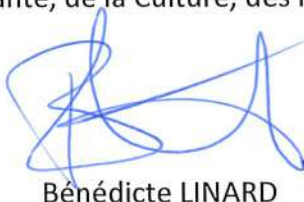
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,



Bénédicte LINARD

Annexe 2

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR UN PROJET DE RADIO INDEPENDANTE

Légende du formulaire :

- Dans les cases incolores de la colonne « réponses », veuillez remplir toutes les cases, si la question ne s'applique pas à votre cas, indiquez NA pour « Non Applicable ».
- Les indications en gris dans la colonne « réponses » vous informent du type de réponse attendue, veuillez effacer les mentions inutiles.
- En italique : remarques et explications

Case bleue pâle : Annexe à fournir

Case grise : ne rien indiquer

Dans les grilles de programmes à compléter, ce qui est sur fond vert pâle sont des exemples, veuillez les effacer de votre tableau.

Fiche n°1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Identifiant question	Questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination de la société ou de l'association sans but lucratif :		
ID Q2	Dénomination du service :	<i>Indiquez ici le nom de votre radio.</i>	
ID Q3	Date de fourniture de la demande :	<i>Indiquez ici la date de clôture de votre dossier de candidature.</i>	
ID Q4	Forme juridique :		
ID Q5	Numéro d'entreprise :		
ID Q6	Nom et fonction du représentant légal :		
ID Q7	Numéro de TVA :		
	Adresse du siège social		
ID Q8	Rue, n° :		
ID Q9	Code postal, Ville :		
	Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)		
ID Q10	Rue, n° :		
ID Q11	Code postal, Ville :		
	Autres coordonnées de contact		
ID Q12	Téléphone (fixe) :		
ID Q13	Téléphone (portable) :		
ID Q14	Courriel :		
ID Q15	Site internet :		

DONNEES DE TRANSPARENCE

L'art. 2.2-2 §2 du décret sur les services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit, afin d'assurer la transparence des structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance des éditeurs de services, que ceux-ci « communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes lors de leur demande d'autorisation ou de tout acte analogue :

1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en asbl ;

2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias ;

3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation.

4° dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des Assemblées générales ou tout autre document que le Collège d'autorisation et de contrôle juge pertinent. »

	ASBL - activités exercées par les membres, administrateurs et dirigeants	Le cas échéant, veuillez mentionner toutes les autres activités exercées par les membres, administrateurs et dirigeants de l'ASBL dans le domaine des médias (par exemple, les personnes qui sont membres de plusieurs radios). Veuillez remplir les points TSP Q1 à TSP Q3 pour chaque personne concernée.	
TSP Q1	Nom, prénom :		
TSP Q2	Fonction :		
TSP Q3	Autre(s) activité(s) exercée(s) :	Veuillez mentionner les activités et les médias dans lesquels vous les exercez.	liste
	Société - Actionariat	Veuillez décrire la répartition du capital de la société éditrice entre ses actionnaires. Suivre le modèle ci-dessous pour chacun d'eux.	
TSP Q4	Nom :		
TSP Q5	Forme juridique :		
TSP Q6	Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :		

TSP Q7	Part du capital détenu :	La part est exprimée en %, le montant en euros.	
TSP Q8	Droit de vote attaché aux actions :	La part est exprimée en %, le montant en euros.	
TSP Q9	Composition de l'actionnariat :		
TSP Q10	La société éditrice fait-elle partie d'un groupe d'entreprises ?	Si OUI, veuillez répondre aux questions ci-dessous.	OUI - NON
TSP Q11		Veuillez identifier le groupe d'entreprise (nom, forme juridique, adresse du siège social) :	
TSP Q12		Veuillez identifier la personne morale qui publie les comptes consolidés auxquels sont intégrés ceux de la société éditrice :	
Activités exercées			
TSP Q13	La société éditrice exerce-t-elle d'autres activités d'édition dans le domaine des services de médias audiovisuels (SMA) ?	Si OUI, veuillez lister ces activités ci-dessous.	OUI - NON
TSP Q14		Autre(s) activité(s) dans le domaine des SMA :	liste
TSP Q15	La société éditrice exerce-t-elle des activités dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?	Si OUI, veuillez lister ces activités.	OUI - NON
TSP Q16		Autre(s) activité(s) dans le domaine des médias (hors SMA) :	liste

TSP Q17	Les <u>actionnaires</u> de la société éditrice exercent-ils des activités d'édition dans le domaine des services de médias audiovisuels ou des activités dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?	Si OUI, veuillez lister ces activités.	OUI - NON
TSP Q18		Autre(s) activité(s) des actionnaires dans le domaine des médias :	liste
	Intérêts détenus		
TSP Q19	La société éditrice détient-elle des intérêts dans le domaine de l'édition de services de médias audiovisuels ?	Si OUI, veuillez décrire chaque filiale, société affiliée ou intérêt détenu en complétant les informations demandées ci-dessous.	OUI - NON
TSP Q20		Nom :	
TSP Q21		Forme juridique :	
TSP Q22		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
TSP Q23		Activités :	
TSP Q24		Part et montant du capital détenu :	
TSP Q25		Droit de vote attaché aux actions :	
TSP Q26	La société éditrice détient-elle des intérêts dans d'autres secteurs des <u>médias</u> (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?	Si OUI, veuillez décrire chaque filiale, société affiliée ou intérêt détenu en complétant les informations demandées ci-dessous.	OUI - NON
TSP Q27		Nom :	
TSP Q28		Forme juridique :	

TSP Q29		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
TSP Q30		Activités :	
TSP Q31		Part et montant du capital détenu :	
TSP Q32		Droit de vote attaché aux actions :	
	Fournisseurs	<i>Veillez identifier tout prestataire externe (personne physique ou personne morale) intervenant de manière significative dans la mise en œuvre du service (prestataire technique, fournisseur de programmes, régie publicitaire, maison de disque, agence de presse...) en complétant les informations demandées ci-dessous.</i>	
TSP Q33		Nom :	
TSP Q34		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
TSP Q35		Activités / services fournis :	

Veillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

ID Annexe 1	Copie des statuts de la société ou de l'association sans but lucratif publiés au Moniteur belge.	<i>A joindre en annexe.</i>
ID Annexe 2	Bilan et comptes du demandeur pour le dernier exercice disponible, tels que déposés à la Banque Nationale ou au Greffe du Tribunal de Commerce.	<i>A joindre en annexe.</i>
ID Annexe 3	Plan financier établi sur minimum trois ans. Le plan financier doit prévoir les coûts inhérents à la rétribution des droits d'auteur et droits voisins.	Elément indispensable à la recevabilité du dossier de candidature. <i>A joindre en annexe.</i> <i>Le plan financier présente les moyens disponibles répartis suivant leur origine et les dépenses prévues réparties suivant leur affectation.</i> <i>Un canevas non contraignant est proposé ci-dessous.</i>
ID Annexe 4	Plan d'emploi (comprenant notamment le nombre de postes, statut du personnel, masse salariale) concernant le personnel administratif, artistique, technique et commercial. Le plan d'emploi intègre également les postes non rémunérés.	<i>A joindre en annexe.</i> <i>Un canevas non contraignant est proposé ci-dessous.</i>
ID Annexe 5	Liste des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion).	<i>A joindre en annexe.</i>
ID Annexe 6	Liste des autres personnes porteuses du projet en dehors des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion).	<i>A joindre en annexe. Pour les ASBL, veuillez lister tous les membres.</i> <i>Cette liste ne sera pas communiquée à des tiers.</i>
ID Annexe 7	Si le demandeur est constitué en société, bilan et comptes annuels des actionnaires du demandeur pour le dernier exercice disponible.	<i>A joindre en annexe.</i>

ID Annexe 8	Si le demandeur est constitué en société, veuillez fournir les documents suivants : - conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires ; - pactes d'actionnaires ; - procès-verbaux des assemblées générales portant sur la gestion de l'éditeur.	A joindre en annexe.
----------------	---	----------------------

ID Annexe 3 : PLAN FINANCIER SUR TROIS ANS

Le présent modèle est fourni à titre d'exemple. Il n'est pas contraignant.

1. Budget prévisionnel sur 3 ans : (Recettes et dépenses d'exploitation)

RECETTES	Année 1	Année 2	Année 3
Publicités			
Merchandising			
Subsides			
Dons et legs			
Cotisations			
Autres recettes à préciser			
Total des recettes			
DEPENSES	Année 1	Année 2	Année 3
Approvisionnements et marchandises			
Biens et services divers			
Frais de personnel			
Amortissements			
Frais de location			
Frais administratifs			
Autres dépenses à préciser			

Total des dépenses				
Bénéfice / Perte prévisionnelle				

2. Plan financier par rapport aux investissements futurs

ACTIF	Année 1	Année 2	Année 3
Actifs immobilisés :			
Frais d'établissement			
Terrains et constructions			
Mobilier et matériel roulant			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
Actifs circulants			
Stocks			
Créances commerciales			
Diverses créances			
Trésorerie et liquidités			
TOTAL DE L'ACTIF			
PASSIF	Année 1	Année 2	Année 3
Capital ou fonds social			
Provisions			
Dettes financières à plus d'1 an			
Dettes commerciales à plus d'1 an			
Dettes financières à 1 an au plus			
Dettes commerciales à 1 an au plus			
Dettes fiscales, salariales et sociales			
Autres dettes à court terme			

[illegible]

ID Annexe 4 : PLAN D'EMPLOI

Le présent modèle est fourni à titre d'exemple. Il n'est pas contraignant.

- Statut : préciser s'il s'agit d'un employé, d'un prestataire extérieur (indépendant), d'un bénévole.
- Charge : préciser la charge de travail pour la fonction, soit en nombre d'heures par semaine, soit en Equivalents Temps Plein (ETP).
- Masse salariale brute annuelle : masse salariale exprimée toutes charges comprises (y compris charges employeur).
- Nom de la personne : si le poste est déjà attribué.

Personnel administratif	Personnel de production (animateurs, journalistes, producteurs...)	Personnel technique (réalisation, diffusion et informatique)	Personnel commercial, de promotion et communication
• Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne Total personnel administratif :	• Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne Total personnel de production :	• Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne Total personnel technique :	• Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne Total personnel commercial, de promotion et communication :

Fiche n° 2 : NATURE ET DESCRIPTION DU SERVICE

Identifiant question	Questions	Remarques	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
Prog Q1	Note d'intention décrivant dans les grandes lignes le service, par exemple en décrivant les éléments suivants : - Genres musicaux diffusés - Caractère récent ou moins récent des titres diffusés - Niveaux de rotations des titres - Types de programmes proposés		Texte
Prog Q2	Description du/des public(s) cible(s) :		Texte
	Durée de diffusion des programmes		
Prog Q3	Durée quotidienne des programmes en direct en semaine hors congés scolaires	Par programme en direct, on entend un programme dont la diffusion nécessite une intervention humaine (réalisateur, DJ, animateur, journaliste, ...)	Durée en heures
Prog Q4	Durée quotidienne des programmes en automatisé en semaine hors congés scolaires	Par programme en automatisé, on entend un programme dont la diffusion s'effectue sans intervention humaine (juke-box, rediffusion, voice-tracking, relais d'un signal extérieur, ...)	Durée en heures
Prog Q5	Durée quotidienne des programmes en direct le week-end hors congés scolaires		Durée en heures

Prog Q6	Durée quotidienne des programmes en automatisé le week-end hors congés scolaires		Durée en heures
Prog Q7	Durée quotidienne des programmes en direct : en semaine pendant les vacances		Durée en heures
Prog Q8	Durée quotidienne des programmes en automatisé en semaine pendant les vacances		Durée en heures
Prog Q9	Durée quotidienne des programmes en direct le week-end pendant les vacances		Durée en heures
Prog Q10	Durée quotidienne des programmes en automatisé le week-end : grille de vacances		Durée en heures
Prog Q11	Durée hebdomadaire totale des programmes :	Une semaine 24h/24, 7 jours/7 = 168 heures.	Durée en heures
Contenu et structure de la programmation			
Prog Q12	Répartition en % sur une semaine type (lu-di hors congés scolaires) des différents genres de programmes composant le service (à titre d'exemple : information, sport, musique, jeux, ...) et la part réservée à la diffusion de publicité :	Par exemple : musique 70%, informations 8%, divertissement 5%, publicité 7%, ...	Liste avec %
Prog - grille à compléter	Grille descriptive des programmes.	<i>Veuillez remplir le tableau ci-dessous.</i> <i>Merci d'indiquer tous les programmes et de remplir toutes les cases pour chaque programme.</i> Cet élément dûment complété est	Grille à compléter

		indispensable à la recevabilité du dossier de candidature.	
	Procédure et structure décisionnelle relative à la programmation		
Prog Q13	Description des procédures d'élaboration de la programmation :	Expliquer de quelle manière s'élaborent les choix de programmation – fréquence des réunions, critères d'élaboration de la grille des programmes, etc.).	Texte
Prog Q14	Identification des personnes-ressources de l'éditeur de services participant à l'élaboration de la programmation :	Pour chaque personne, préciser les nom, prénom et fonction. Ces personnes et leur expérience dans le domaine de la radio doivent être mentionnées dans l'annexe ID 4 ou l'annexe ID 5.	Liste
Prog Q15	La programmation musicale est-elle centralisée et homogène ou est-elle libre et laissée à l'appréciation des animateurs et personnes en charge d'émissions ?	Si la situation est variable (par exemple en fonction des plages horaires), veuillez nuancer votre réponse.	Texte
Prog Q16	Pour les services existants (FM, webradio, autre), veuillez indiquer, le cas échéant, l' / les éventuelle(s) sanction(s) prise(s) à l'encontre du service par l'autorité de régulation audiovisuelle auprès de laquelle il est déclaré ou autorisé :	Le CSA belge étant en possession de ces informations pour les services qu'il régule, cette question s'adresse principalement aux services autorisés ou déclarés auprès d'autres autorités de régulation audiovisuelle.	Liste

Fiche n°2 : GRILLE DESCRIPTIVE DES PROGRAMMES A COMPLETER

[illegible]

Légende

Sur fond vert pâle = exemples de remplissage - veuillez les effacer de votre tableau

*Choisissez entre cinq types de programmes :

Type I - musique non-stop ;

Type II - programme d'accompagnement animé ;

Type III - animation avec rubriques et/ou invités (ex. matinale) ;

Type IV - programme de contenu thématique ;

Type V - programme musical thématique animé.

****Si le programme est animé, veuillez indiquer une estimation de la proportion d'interventions parlées (par rapport à la musique, hors publicités et informations de service (météo, info trafic,...)).**

*** Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme.

**** Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel ou toute autre fréquence de diffusion.

Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions.

*****Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas entièrement produit par votre radio - quatre réponses possibles : *

1. Production propre (PP) ;
2. Programme fourni par un tiers : indiquez le nom du fournisseur (par exemple Radio XYZ) ;
3. Programme échangé - reçu + indiquez le nom de la radio qui donne le programme ou Programme échangé - prêté + indiquez le nom de la radio qui reçoit le programme ;
4. Programme coproduit + indiquez le(s) nom(s) de la (des) radio(s) partenaire(s).

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

Prog Annexe 1	Description détaillée de tous les programmes.	A joindre en annexe - veillez à ce que tous les programmes qui figurent dans les grilles à remplir soient dûment décrits dans la présente annexe.
------------------	---	---

Prog Annexe 2	Preuve de la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d’auteur et les droits voisins (attestation des sociétés de gestion collective des droits d’auteur : SABAM, droits d'interprètes : PLAYRIGHT, droits des producteurs : SIMIM). Il est demandé la preuve que le demandeur satisfait à ses obligations au moment de la remise de son dossier de candidature ou que des procédures sont en cours (pré-déclarations) pour garantir le respect des obligations une fois l’autorisation accordée.	<i>A joindre en annexe.</i> <i>L’attestation comme la pré-déclaration doivent être fournies par les organismes gestionnaires de droit. En cas de doute, le CSA se réserve le droit de vérifier directement auprès de ces organismes.</i>
------------------	---	--

Fiche n° 2b : MODALITES ADDITIONNELLES PROPRES A LA RADIO INDEPENDANTE QUI SOLLICITE LE STATUT ET LE SUBSIDE DE RADIO ASSOCIATIVE ET D'EXPRESSION

Identifiant question	Questions	Remarque	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
<i>Cette fiche ne doit être remplie que dans le cas où la présente demande concerne une radio indépendante qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.</i>			
Assoc - grille à compléter	Description des programmes	Veuillez remplir le tableau ci-dessous prévu à cet effet. Merci de remplir toutes les cases pour chaque programme éligible. Merci d'indiquer tous les programmes qui correspondent aux critères pour prétendre au statut de radio associative et d'expression, soit les programmes d'information (hors JP et flashes), de développement culturel, d'éducation permanente ou de participation citoyenne.	Grille à compléter

Fiche n° 2b : GRILLE À COMPLÉTER (uniquement pour les demandes de statut de radio associative et d'expression)

Mission*	Nom du programme	Brève description du programme	Jour(s) de diffusion**	Heure(s) de diffusion**	Durée (en minutes) par diffusion	Fréquence***	Rediffusions éventuelles (jour, heure)	Nombre de diffusions sur l'année**** * Hors rediffusions	Origine du programme *****
Développement culturel	Aujourd'hui près de chez vous	Agenda culturel des activités de la région	Lundi > vendredi	12h & 18h	5	Quotidien	NA (non applicable)	390 (2/j x 5j/sem x 39 semaines)	Production propre
Information	Toute l'actualité	Magazine d'informations récapitulant les principaux faits d'actualité de la semaine en compagnie de deux journalistes issus de la presse écrite	Vendredi	18h	50	Hebdomadaire	Samedi 23h	39 (toute l'année hors juillet-août)	Production propre

Légende

Sur fond vert pâle = exemples de remplissage - veuillez l'effacer de votre tableau

**Indiquez pour chaque programme quelle mission principale il remplit et pour lesquelles les radios associatives peuvent prétendre à un subside, soit : Information, Développement culturel, Education permanente ou Participation citoyenne*

***Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme*

****Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion*

*****Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions*

******Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas produit en propre.*

Fiche n°3 : TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
Proposer des programmes d'information générale (hors informations de promotion culturelle) ne relève pas d'une obligation, les radios indépendantes comme les radios en réseau peuvent décider de ne pas en diffuser.			
L'art. 3.1.1-2, 2°, 3°, 4°, 5° du décret sur les services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que l'éditeur de services doit avoir recours, s'il échet, à des journalistes professionnels ou des personnes susceptibles de l'être (stagiaire AJP) ; établir un Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ; reconnaître une société interne de journaliste et être membre de l'IADI.			
Les radios indépendantes ne sont pas tenues d'avoir recours à des journalistes professionnels, ni de reconnaître une société interne de journalistes.			
Selon la <u>Recommandation</u> du Collège d'autorisation et de contrôle, le CSA considère comme programme d'information, un programme qui remplit <u>cumulativement</u> les conditions suivantes :			
- Traite de l'actualité (y compris dans des domaines spécialisés) ; - Fait l'objet d'un traitement journalistique : collecte, éditorialisation (contextualisation et hiérarchisation de l'information) et communication des faits dans un souci de vérité ; - Répond à une préoccupation d'intérêt général (c'est-à-dire traite de la vie en société sous tous ses aspects et est conçu uniquement dans l'intérêt du public).			
Ces programmes ne sont pas obligatoirement réalisés par un journaliste professionnel ou de formation. Attention, <u>les programmes délivrant des informations de service stricto sensu</u> (météo, info-traffic, grilles de résultats sportifs, simple relais d'informations de l'administration communale, etc.) ne sont pas comptabilisés en tant que <u>programmes d'information</u> . Considérant les objectifs de la régulation, l'éditeur ne peut qualifier seul un programme et, dès lors, juger des règles spécifiques qui vont s'appliquer en vertu de cette qualification. C'est le Collège d'autorisation et de contrôle qui tranche sur ce point, sur base des programmes proposés par le candidat. Dans la pratique, un même programme peut rencontrer plusieurs sortes de missions mais ne sera comptabilisé que pour une seule mission.			
Tout ce qui relève de la promotion à titre gratuit des événements culturels de la zone de service doit être détaillé en fiche n°4.			

Info Q1	Avez-vous l'intention de diffuser des programmes d'information - qu'ils soient produits par votre radio ou par un/des tiers ?	<i>Si oui, merci de répondre à toutes les questions ci-dessous.</i> <i>Si non, merci d'indiquer NA dans toutes les cases ci-dessous.</i> Important : si vous diffusez de l'information, vous devez avoir adopté un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et vous être engagé à le respecter. Veuillez le fournir en annexe (Info Annexe 1).	OUI - NON
Info Q2	Note d'intention en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information :	<i>Veuillez détailler les spécificités de l'offre d'information du service (thématiques traitées, type de traitement,...).</i>	Texte ou NA
Info - grille à compléter	Grille des programmes d'information :	<i>Veuillez remplir la grille ci-dessous. Merci d'utiliser une ligne par programme d'information et de remplir toutes les cases pour chaque programme.</i>	Grille à remplir
Info Q3	Combien de personnes (équivalent temps-plein - ETP) avez-vous prévu pour produire ces programmes ?	<i>Le cas échéant, veuillez mentionner les bénévoles et / ou les étudiants en journalisme.</i>	Texte ou NA
Info Q4	Etes-vous déjà membre de l'IADJ ou avez-vous entamé des démarches auprès de cet organisme ?	<i>Si oui, veuillez joindre le document ad-hoc en annexe (Info Annexe 2).</i> <i>Si non, veuillez répondre à la question ci-dessous.</i>	OUI – NON – NA
Info Q5		En cas d'autorisation, vous engagez-vous à devenir membre de l'IADJ et à	OUI – NON – NA

Info fournie par tiers Q0	Avez-vous recours à des programmes d'information conçus par des tiers ?	vous acquitter de la cotisation annuelle ?	
		<i>Si oui, merci de répondre à toutes les questions ci-dessous.</i> <i>On entend par cette question des programmes d'information qui ne sont pas réalisés par le candidat, mais par un autre éditeur ou une agence spécialisée qui fournit des programmes d'information prêts à diffuser.</i>	OUI – NON - NA

Info fournie par tiers	Info	Identification des fournisseurs de programmes d'information.	<i>Veuillez remplir les points Info fournie par tiers Q1 à Q3 ci-dessous pour chaque fournisseur.</i>
Info fournie par tiers Q1		Dénomination et forme juridique :	Nom ou NA
		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
Info fournie par tiers Q2		Rue, n° :	Adresse ou NA
Info fournie par tiers Q3		Code postal, Ville :	Adresse ou NA

Fiche n°3 : GRILLE DESCRIPTIVE DES PROGRAMMES D'INFORMATION À COMPLÉTER

Type de programme*	Nom du programme	Brève description du programme	Jour(s) de diffusion**	Heure de diffusion**	Durée (en minutes) par diffusion	Fréquence***	Rediffusions éventuelles (jours, heures)	Nombre de diffusions sur l'année**** <u>Hors rediffusions</u>	Origine du programme*****
Magazine	Toute l'actu	Magazine d'informations récapitulant les principaux faits d'actualité de la semaine en compagnie de deux journalistes issus de la presse écrite	Vendredi	18h	50	Hebdomadaire	Samedi 23h	39 (toute l'année hors juillet-août)	Production propre
JP	Le Journal	Journal parlé	Lundi > vendredi	6h, 7h, 8h, 9h, 12h, 13h, 17h, 18h	6	Quotidien (lu > vendredi)	NA (non applicable)	2080 (8/j x 5j x 52 semaines)	RFI

Légende

Sur fond vert = exemples de remplissage - veuillez l'effacer de votre tableau

*Exemple : Flash, journal parlé, magazine, débat, forum, entretien...

****Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme**

*****Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion**

******Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions**

*******Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas produit en propre.**

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

Info Annexe 1	Copie du Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.	A joindre en annexe.
Info Annexe 2	Copie d'attestation de cotisation ou d'une pré-déclaration de service auprès de l'IADJ.	A joindre en annexe. L'attestation comme la pré-déclaration doivent être fournies par l'IADJ. En cas de doute, le CSA se réserve le droit de vérifier directement auprès de l'organisme.

Fiche n°4 : PROMOTION CULTURELLE et PRODUCTION PROPRE

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
L'art 4.2.3-1, 1° du décret sur les services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que l'éditeur de services veille à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio. L'art. 4.2.3-1, 2° du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné prévoit l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ou en application de l'article 3.1.3-6.			
Promotion culturelle			
Cult - grille à compléter	Grille des programmes de promotion et développement culturel	Pour chaque programme consacré à la promotion des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio et pour tous les autres programmes consacrés à la promotion et au développement culturel, veuillez remplir la grille ci-dessous. Merci d'utiliser une ligne par programme et de remplir toutes les cases pour chaque programme.	Grille à remplir

Production propre		
PP Q1	Engagement en matière de proportion de production propre par rapport à la durée annuelle totale des programmes en % :	Seuil légal : 70% Dérogation possible Pour les radios indépendantes, possibilité de recourir, dans le cadre de l'article 56bis du décret sur les services de médias audiovisuels et moyennant autorisation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, à la mutualisation et l'échange de programmes avec d'autres radios indépendantes de la Communauté française de Belgique.
PP - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	%
PP - dérog Q2	Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.	OUI-NON
PP - dérog Q3	Si vous n'imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question PP – dérog Q2.	% ou NA
PP - dérog Q4	Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.	% ou NA
		OUI – NON – NA

PP - dérog Q5	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Justification de la demande de dérogation (y compris pour les demandes dans le cadre de l'article 3.1.3-6) :	Texte ou NA
PP - dérog Q6	Souhaitez-vous demander une dérogation dans le cadre de l'article 3.1.3-6 pour pouvoir mutualiser (coproduire) et échanger des programmes avec d'autres radios indépendantes de la Fédération Wallonie-Bruxelles? (OUI – NON)		OUI – NON – NA
PP - dérog Q7	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Veillez citer la ou les radios associées dans le cadre d'échanges et de mutualisations de programmes :	Liste ou NA
PP - dérog Q8	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Liste des programmes coproduits (mutualisés) (pour chaque programme coproduit, veuillez indiquer le nom du programme, la ou les radio(s) associée(s) et les tâches effectuées par votre radio dans le cadre de cette coproduction (voir à titre indicatif la liste des tâches de production en FAQ)) :	Liste ou NA
PP - dérog Q9	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Liste des programmes échangés : pour chaque programme <u>reçu</u> , veuillez indiquer le nom du programme et le nom de la radio qui vous le fournit :	Liste ou NA
PP - dérog Q10	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Liste des programmes échangés : pour chaque programme <u>donné</u> , veuillez indiquer le nom du programme et le nom	Liste ou NA

		de la radio ou des radios à qui vous le donnez :	
--	--	--	--

Fiche n°4 : GRILLE DES PROGRAMMES DE PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT CULTUREL À COMPLÉTER

Type de programme*	Nom du programme	Brève description du programme	Jour(s) de diffusion **	Heure de diffusion **	Durée du programme (en minutes) par diffusion	Durée de la promotion culturelle (en minutes) par diffusion	Fréquence* **	Rediffusions éventuelles (jour, heure)	Nombre de diffusions sur l'année**** Hors rediffusions	Nombre de diffusions sur l'année**** Rediffusions incluses	Origine du programme *****
Agenda	Aujourd'hui près de chez vous	Agenda culturel des activités de la région	Lundi > vendredi	12h & 18h	5		Quotidienne	NA (non applicable)	390 (2/j x5j/sem x 39 semaines)		Production propre
Capsule	Sorties ciné	Capsule présentant les sorties cinéma de la semaine			7		Hebdomadaire	vendredi 16h - dimanche 18h	52 (1/sem toute l'année)		Radio XYZ

Légende

Sur fond vert = exemples de remplissage - veuillez les effacer de votre tableau

* Exemple : capsule, agenda, magazine, chronique,...

** Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme

*** Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion

****Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions

*****Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas produit en propre.

**Fiche n° 5 : EMPLOI DES LANGUES, DIFFUSION DE MUSIQUES FRANCOPHONES ET D'OEUVRES MUSICALES DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
<i>L'art. 4.2.3-1, 3°, du décret sur les services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit l'obligation d'émettre en langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.</i> <i>L'art. 4.2.3-1, 4°, du décret sur les services de médias audiovisuels prévoit le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret sur les services de médias audiovisuels pour atteindre 8% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.</i> Le calcul des pourcentages se fait sur le nombre d'œuvres musicales diffusées et non sur la durée des œuvres musicales.			
Langues parlées	Emploi des langues dans les programmes		
Lg Q1	Proportion en pourcentage des programmes en langue française par rapport à tous les programmes animés :	Seuil légal : 100% Dérogation possible Le cas échéant, votre réponse à la question Lg - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.	%
Lg - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions ci-dessous).	OUI - NON

Lg - déroq Q2	Attention, votre réponse à la question Lg Q1 doit être identique à votre réponse ici.	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne "réponses" le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
Lg - déroq Q3	Si vous n' imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question Lg – déroq Q2.	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
Lg - déroq Q4		Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
Lg - déroq Q5	Veuillez mentionner toutes les langues parlées (autres que le français) dans vos programmes.	Identification des langues utilisées autres que le français :	Liste ou NA
Lg - déroq Q6	Il est impératif que ces programmes soient bien détaillés dans la grille générale des programmes (fiche 2).	Veuillez lister les programmes utilisant d'autres langues que le français et pour chaque programme spécifier la/les langue(s) utilisée(s) :	Liste ou NA
Lg - déroq Q7		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA
Musique	Diffusion de titres musicaux		
Musiq Q1	Nombre moyen de titres diffusés par 24h en semaine (du lundi au vendredi) :		Chiffre
Musiq Q2	Nombre moyen de titres diffusés par 24h le week-end :		Chiffre

MusiqFR Q1	Engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées sur des textes en Français par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales en % :	Seuil légal : 30% <i>Dérégation possible</i> Le cas échéant, votre réponse à la question MusiqFR - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.	%
MusiqFR - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions).	OUI - NON
MusiqFR - dérog Q2	Attention, votre réponse à la question MusiqFR Q1 doit être identique à votre réponse ici.	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne "réponses" le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
MusiqFR - dérog Q3	Si vous n'imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question MusiqFR – dérog Q2.	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
MusiqFR - dérog Q4		Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
MusiqFR - dérog Q5		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA
MusiqCFW B Q1	Engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales issues de la Communauté française par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales en % :	Seuil légal actuel : plus de 6% pour l'exercice 2022, avec une augmentation progressive pour atteindre 8% <i>minimum</i> à l'exercice 2026.	2022 : % 2023 : % 2024 : % 2025 : % 2026 : %

		<i>Les œuvres musicales d'artistes de la Communauté française peuvent être chantées ou non, en français ou dans d'autres langues.</i> <i>Dérrogation possible</i> <i>Le cas échéant, votre réponse à la question MusiqCFWB - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.</i>	
MusiqCFW B - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions).</i>	OUI - NON
MusiqCFW B - dérog Q2	<i>Attention, votre réponse à la question MusiqCFWB Q1 doit être identique à votre réponse ici.</i>	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne « réponses » le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
MusiqCFW B - dérog Q3	<i>Si vous n' imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question MusiqCFWB – dérog Q2</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
MusiqCFW B - dérog Q4		Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature ? (OUI – NON) :	OUI – NON – NA
MusiqCFW B - dérog Q5		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA

Veillez joindre à la présente fiche l'annexe suivante :

Musiq Annexe 1	Veillez lister les titres et artistes les plus diffusés sur votre radio au cours de la dernière année, si vous ne pouvez fournir une telle liste, veuillez en expliquer les raisons. Si votre candidature concerne un projet qui n'est pas encore diffusé, veuillez lister les genres musicaux, titres et artistes que vous prévoyez de diffuser.	<i>A joindre en annexe</i>
-------------------	---	----------------------------

Fiche n° 6 : TRANSMISSION TECHNIQUE DU SERVICE

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
IndFM siteQ1	Disposez-vous déjà de l'usage d'un site d'émission ou avez-vous déjà conclu un accord pour l'usage d'un ou plusieurs site(s)?	Si oui, veuillez indiquer ci-après le nom, les coordonnées géographiques et la hauteur de l'antenne pour chaque site potentiel.	OUI – NON
IndFM siteQ2		Nom du site (commune d'implantation) :	
IndFM siteQ3	Par exemple : Nord 50°51'11" / Est 4°21'52"	Coordonnées géographiques (en degrés, minutes, secondes) :	
IndFM siteQ4	Par exemple : 30 mètres	Hauteur d'antenne par rapport au sol :	
IndFM PR Q1	Disposez-vous d'une ou plusieurs personnes ressources ou aide d'une ou plusieurs société(s) externe(s) pour gérer votre émetteur FM?	Si oui, veuillez répondre à toutes les questions ci-dessous.	OUI – NON
Personne ressource		Identification des personnes ressources	Veuillez remplir les points IndFM PR Q2 à Q4 ci-dessous pour chaque personne ressource ou fournisseur technique.
IndFM PR Q2		Dénomination et forme juridique :	
		Adresse du siège social	
IndFM PR Q3		Rue, n°:	

IndFM PR Q4		Code postal, Ville :	
----------------	--	----------------------	--

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

A blue ink signature of Pierre-Yves Jéholet, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke.

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre des Médias

A blue ink signature of Bénédicte Linard, featuring a complex, multi-looped design.

Bénédicte LINARD